

	RÈGLE	PAGE
INTERPELLATION:		
Avis de deux jours requis	44(2)	16
Avis donné par un sénateur au nom d'un autre sénateur	43(3)	15
Définition	5f)	3
Droit de réplique définitive	29	11
Modification avec permission	23	10
Préambule par écrit, inadmissibilité	22	10
Procédure à suivre pour donner un avis d'	43	15
Retrait-avec permission du Sénat	23	10
JOURNAUX DU SÉNAT:		
Communes, faculté d'être compulsés par les	105	43
Les actes d'un comité plénier doivent être consignés aux	65(3)	24
<i>Procès-verbaux</i> , un exemplaire des— transmis chaque jour au Gouverneur général	107	44
Reliés, comportant index complets après chaque session	108	44
LEADER ADJOINT DU GOUVERNEMENT:		
(Voir: Leader du Gouvernement au Sénat)		
LEADER DU GOUVERNEMENT AU SÉNAT:		
Leader adjoint du gouvernement au Sénat	5d);68	3;30
Membre d' <i>office</i> de tous les comités permanents et du Comité de sélection	68	30
Ordres de dépôts de documents. En est informé par le Greffier	110	44
Production de documents - peut présenter motion sans préavis	46q)	17
Signe les avis de changement de la composition des comités afférents aux membres du gouvernement	66(5)a)	25